



RÉFUGIÉS UKRAINIENS : ACCÈS AU TRAVAIL POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

Le dispositif de protection temporaire, créé par la directive n°2001/55/CE, est mis en œuvre pour la première fois, sur décision unanime du Conseil européen, du 4/03/2022. Cette protection permet aux réfugiés ukrainiens, de bénéficier d'un certain nombre de droits, et ce, à l'aide d'une procédure rapide. Mais sont-ils autorisés à travailler immédiatement ?

PROTECTION TEMPORAIRE OFFERTE AUX UKRAINIENS : SOURCES DU DROIT AU TRAVAIL

Conformément à la directive européenne, les Etats membres doivent permettre l'exercice d'une activité salariée ou non salariée aux bénéficiaires de la protection temporaire. Toutefois, le texte ne précise pas les modalités d'application de ce droit.

En France, le législateur a défini le régime applicable aux bénéficiaires de la protection temporaire aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du Ceseda.

Ainsi, il ressort de ces textes qu'une autorisation de travail est nécessaire afin que les ressortissants ukrainiens, bénéficiaires de la protection temporaire, puissent travailler en France. A noter : le Ceseda renvoie aux anciens textes du code du travail datés d'avant la recodification de 2008. Les textes cités sont néanmoins bien relatifs aux demandes d'autorisation de travail.

En application de ces textes, l'instruction du 10 mars 2022, à destination des préfets, rappelle l'obligation pour un employeur de solliciter une autorisation de travail. Au passage, elle vise l'article du code du travail à jour en la matière (Article R.5221-2).

A noter: Elisabeth Borne et Marlène Schiappa ont créé le 11 mars dernier un comité de pilotage destiné à faciliter l'insertion professionnelle des réfugiés ukrainiens, titulaires de la protection temporaire. Le communiqué de presse diffusé à la suite de la réunion indique que les titulaires de la protection bénéficient d'une autorisation immédiate de travailler. Il s'agit sans aucun doute de la simple volonté de préciser que les réfugiés n'ont pas d'autres démarches à effectuer. Les prochaines réunions de ce comité permettront de savoir si le Gouvernement entend prendre de nouvelles mesures dans ce domaine.

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE : L'ACCÈS AU TRAVAIL EN PRATIQUE

Les entreprises doivent être vigilantes lors du recrutement d'un réfugié ukrainien. En effet, les autorisations provisoires de séjour délivrées en application du statut de protection temporaire peuvent induire en erreur, puisqu'elles comportent la mention selon laquelle les réfugiés ukrainiens sont autorisés à chercher et à exercer un emploi. Comme indiqué précédemment, cette seule mention est insuffisante pour qu'un employeur puisse embaucher un réfugié ukrainien.

Suite à la réforme de 2021, les demandes d'autorisations de travail se font exclusivement de manière dématérialisée, à partir du site Internet : [Demande d'autorisation de travail](#)

L'employeur qui souhaite recruter le ressortissant ukrainien doit être à l'initiative de la demande d'autorisation.

Pour plus de détails, il est possible de consulter le livre blanc : [Autorisations de travail des ressortissants étrangers](#)

A titre d'information, à Paris par exemple, c'est l'association France Terre d'Asile qui gère le service de premier accueil des réfugiés. L'Ofii et la préfecture de Police ont mis en place un bureau dans les locaux de l'association afin d'accélérer la réalisation des démarches administratives pour les réfugiés.

Afin d'accompagner les entreprises souhaitant aider les réfugiés ukrainiens, le Gouvernement met en place un portail dédié: [Portail dédié aux entreprises](#)

[HTTPS://WWW.SVP.COM/ARTICLE/REFUGIES-UKRAINIENS-ACCES-AU-TRAVAIL-POUR-LES-BENEFICIAIRES-DE-LA-PROTECTION-TEMPORAIRE-100012169](https://www.svp.com/article/refugies-ukrainiens-acces-au-travail-pour-les-beneficiaires-de-la-protection-temporaire-100012169)